

Règlement ministériel du 22 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le N34 et N35 et sur le CR181 à Bertrange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur les N34 et N35 et le CR181 au rond-point à Bertrange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la sortie du rond-point par la N34, entre l'accès de l'Administration des Ponts & Chaussées jusqu'à l'accès vers la piscine « les thermes »,
- sur l'accès et la sortie du rond-point par la N35 (PR 1.950 - 2.035),
- sur l'accès et la sortie du rond-point par le CR181 (PR 1.612 - 2.075),

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 juin 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch